

Procès verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 14^{ième} jour de mai 2013 à 19h00.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Julia Stuart, les conseillers suivants : Bernard Bazinet, Guylaine Berlinguette, Joanna Nash, Lee Ann Brandt.

Les conseillers Anne Poirier et Gregory Widdison sont absents.

2013-2006

Ordre du Jour

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que l'Ordre du Jour soit approuvé tel que présenté.

Résolu unanimement

Procès-verbal

2013-2007

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 avril 2013 soit approuvé avec la correction à la résolution numéro 2013-1991 comme suit : que madame Goulet soit mandatée en tant que consultante et sera chargée d'agir en tant que directrice générale de la municipalité, accomplissant toutes les tâches relatives à cette fonction pour un maximum de 21 heures par semaine, soit le lundi, mardi, mercredi, et ce pour une période maximale de 12 semaines consécutives tel que décrit dans l'entente signée le 16 avril 2013.

Résolu unanimement

2013-2008

Proposé par madame la conseillère Joanna Nash que le procès-verbal de la séance ajournée du 30 avril 2013 soit approuvé.

Résolu unanimement

2013-2009

Balance de vérification

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le conseil que le conseil municipal accuse réception de la balance de vérification en date du 13 mai 2013.

Résolu unanimement

2013-2010

Dérogation mineure

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure déposée par le propriétaire du 3, Chemin du Village, numéro de matricule 1892 24 0377;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 115;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet

QUE le conseil accorde la demande de dérogation mineure aux fins de régulariser la position actuelle du bâtiment principal à une distance de 6,84 mètres de l'emprise de la rue du Village alors que le minimum exigé à la grille des usages et des normes pour la zone Vi-33 du Règlement de zonage #112 est de 7,5 mètres;

QUE copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au requérant.

Résolu unanimement

2013-2011

Inspecteur en bâtiments

Proposé par madame la conseillère Joanna Nash que monsieur Jean-Philippe Robidoux soit embauché comme inspecteur en bâtiments et environnement à partir du 21 mai 2013 pour 30 heures semaine et que son salaire soit établi à l'échelon trois de la convention collective. Les heures normales du salarié seront réparties en quatre jours par semaine; 7 heures les mardi, mercredi et jeudi et la balance des heures selon les besoins.

Résolu unanimement

2013-2012

Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités

Proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet que le conseil municipal accuse réception et lecture de la lettre signée par monsieur Sylvain Gaudreault concernant le Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, autorisation préliminaire, concernant la réfection du garage municipal.

Résolu unanimement

2013-2013

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que la firme Consultants DWB soit mandatée pour préparer un rapport démontrant l'importance des défaillances du bâtiment existant et démontrer que le projet respectera les règles et normes du programme d'infrastructures Québec-Municipalités tel que détaillé dans la lettre adressée à la mairesse en date du 30 avril 2013.

Résolu unanimement

2013-2014

Fleurs

Proposé par madame la conseillère Lee Ann Brandt que madame Brenda Cater du comité d'embellissement d'Arundel soit autorisé à faire l'achat de trois paniers pour le bureau de poste, des fleurs pour les trois pots dans le village et des fleurs pour le lit à l'église pour un maximum de 500\$.

Résolu unanimement

2013-2015

Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

ATTENDU que la municipalité a reçu la somme de 455 742\$ (2010 à 2013) dans le cadre de l'entente Canada-Québec relative au transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence;

Considérant que la municipalité doit amender la résolution 2012-1666;

Il est proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet que le conseil désire faire l'amélioration des chemins suivants pour l'année 2013 :

Chemin de la Montagne, réhabilitation de la chaussée sur une distance de 522 mètres linéaire;

Chemin White : rechargement du chemin sur une distance de 4 kilomètres.

Résolu unanimement

Équipe Laurence

2013-2016

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que la firme Équipe Laurence soit mandatée pour préparer les devis pour les travaux du Chemin de la Montagne.

Résolu unanimement

2013-2017

Proposé par madame la conseillère Lee Ann Brandt que la firme Équipe Laurence soit mandatée pour préparer les devis pour les travaux à être effectués sur le Chemin White.

Résolu unanimement

2013-2018

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que la firme Équipe Laurence soit mandatée pour faire l'étude et obtenir des recommandations pour améliorer le drainage dans un secteur du Chemin de la Rouge; l'offre de service daté le 8 mai 2013 est pour un montant de 4 750.00\$

Résolu unanimement

2013-2019

Calcium

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que Stuart Meyer soit autorisé à commander l'abat poussière de la compagnie Somavrac (C.C.) Inc 44 000 litres à 0.26\$/litre, le plus bas soumissionnaire.

Résolu unanimement

2013-2020

Réparations

Proposé par madame la conseillère Joanna Nash que les employés de voirie soient autorisés à transporter le train du Bureau de poste au garage municipal pour effectuer des réparations.

Résolu unanimement

2013-2021

RÈGLEMENT NO 163 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME #110 ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE CROISEMENTS VÉHICULAIRES SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

ATTENDU QU'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 277-2013 : *Règlement concernant les Parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobie* adopté par la MRC des Laurentides le 17 janvier 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013 :

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au tableau 1 : « Grandes orientations d'aménagement » du chapitre 2, par l'ajout du point 2.3.3 à la colonne « objectif » du secteur « Réseaux récréatifs » de la façon suivante :

Grandes orientations	Secteur	Objectif	Moyen
	2.3 Réseaux récréatifs	2.3.3 Assurer l'intégrité et la sécurité du Parc régional du Corridor aérobique aux fins d'y maintenir sa vocation de lien récréatif régional.	- Plan d'urbanisme -Réglementation d'urbanisme

ARTICLE 2 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au chapitre 7 par l'ajout à l'article 7.2 « Les infrastructures » du paragraphe « Parc régional du Corridor aérobique » après le paragraphe « Les réseaux majeurs » de la façon suivante :

PARC RÉGIONAL DU CORRIDOR AÉROBIQUE

Le Parc régional Le P'tit Train du Nord suit un axe sud-est/nord-ouest et couvre, sur le territoire de la MRC des Laurentides sur une distance d'environ soixante-quinze (75) kilomètres. Il s'agit également d'un tracé intégré au grand réseau national de la Route Verte, projet visant l'aménagement d'un itinéraire cyclable à travers le Québec.

Tel que le schéma révisé, le plan d'urbanisme réserve une vocation exclusive de récréation extensive quatre saisons à l'ensemble de ce parc régional. Les activités de randonnée telles que la marche, le vélo, le ski et la motoneige y sont donc privilégiés.

Les aménagements de base de la piste étant complétés, les efforts porteront dorénavant sur le maintien en bon état de son emprise pour assurer la sécurité des utilisateurs. À ce titre, des mesures particulières sont également mises en place aux fins d'y restreindre les accès et y limiter les croisements s'étant multipliés depuis sa mise en place.

Aux fins d'assurer l'intégrité et la sécurité du Parc régional, les activités et les aménagements de croisement véhiculaires doivent faire l'objet d'une planification particulière.

Les nouveaux croisements véhiculaires sont interdits sur le Parc régional du Corridor aérobique s'ils sont situés à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement.

Les secteurs propices à l'aménagement de nouveaux croisements véhiculaires doivent faire l'objet d'une planification tenant compte des objectifs suivants :

- Limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
- Favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants;
- Favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune d'un plus grand nombre de propriétés possible d'un secteur;
- Favoriser l'aménagement de croisements de faible impact sur l'emprise du Parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers.

Un croisement véhiculaire situé à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement peut être aménagé s'il est identifié et approuvé dans une planification qui doit être intégrée à la section 7.3 du présent règlement.

Les nouveaux croisements véhiculaires nécessités pour l'exploitation forestière ou agricole d'une propriété ou à des fins de sécurité et d'utilité publique ne sont pas visés par cette obligation de planification.

ARTICLE 3 : Le règlement du Plan d'urbanisme # 110 est modifié au chapitre 7 par l'ajout de l'article 7.3 « Planification des nouveaux croisements véhiculaires sur l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique».

7.3 PLANIFICATION DES NOUVEAUX CROISEMENTS VÉHICULAIRES SUR L'EMPRISE DU PARC RÉGIONAL LINÉAIRE DU CORRIDOR AÉROBIQUE

ARTICLE 4 : La table des matières du Règlement du Plan d'urbanisme #110 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le règlement 163 soit adopté.

Résolu unanimement

2013-2022

RÈGLEMENT NO 164 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME # 111 ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE CROISEMENTS SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

ATTENDU QU'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 277-2013 : *Règlement concernant les Parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique* adopté par la MRC des Laurentides le 17 janvier 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013 :

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 est modifié au chapitre 3, article 3.5.4, alinéa 1, par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

5) la copie d'une autorisation du ministère des Transports, requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, ou pour toute occupation, ouvrage ou construction à caractère permanent dans l'emprise d'un parc régional linéaire, ne soit fournie en complément de la demande de permis.

ARTICLE 2 : Le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 est modifié au chapitre 3, article 3.5.5, alinéa 2, paragraphe 5 de la façon suivante :

- par l'ajout après « droit de passage » du texte « ou d'une autorisation émise par le ministère des Transports du Québec ».

ARTICLE 3 : Le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme #111 est modifié au chapitre 3, article 3.6.2, alinéa 2, par l'ajout du paragraphe 16 suivant:

16) Aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du parc linéaire du Corridor aérobique.

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un croisement véhiculaire sur l'emprise du Parc linéaire du Corridor aérobique doit, pour être approuvée, être accompagnée de l'autorisation émise par le ministère des Transports du Québec ainsi que des documents demandés au paragraphe 12 du présent article.

- Dans le cas où la demande vise la délivrance d'une autorisation par le ministère des Transport pour un croisement projeté à plus d'un (1) kilomètre d'un autre croisement, la demande doit être accompagnée, en plus des documents visés au paragraphe 12 du présent article:
 - D'un document démontrant qu'il n'existe aucun autre croisement véhiculaire à moins d'un (1) kilomètre et que l'endroit choisi permettra au croisement projeté d'avoir un faible impact sur l'emprise du Parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers.
- Dans le cas où la demande vise la délivrance d'une autorisation par la MRC pour un croisement projeté à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement, la demande doit être accompagnée des documents suivants selon le cas :
 - un document de planification démontrant que le croisement projeté permettra de limiter le nombre de nouveaux croisements véhiculaires à niveau dans l'emprise;
 - un document de planification démontrant que le croisement projeté permettra de favoriser l'utilisation et le regroupement des croisements existants et/ou les raisons qui rendent impossible l'aménagement d'un tel croisement;
 - un document de planification démontrant que le croisement projeté permettra de favoriser l'aménagement de croisements permettant la desserte commune du plus grand nombre de propriétés possible dans le secteur concerné et/ou les raisons qui rendent impossible l'aménagement d'un tel croisement commun;
 - un document de planification démontrant que le croisement projeté favorisera un aménagement de faible impact sur l'emprise du parc régional en terme notamment de maintien de la fonctionnalité de la piste, de son entretien et de la sécurité des usagers;
 - un document de planification démontrant l'impossibilité d'utiliser un croisement existant;
 - un document démontrant l'impossibilité de s'entendre avec un voisin pour une utilisation commune d'un accès existant ou démontrant les impacts

économiques et environnementaux d'un accès mis en commun;

- Lors de la planification, il doit être tenu compte :
 - Des impacts économiques de chacune des options possibles;
 - Des impacts sur la sécurité des usagers et le maintien de l'intégrité et de la fonctionnalité de la piste du Corridor aérobique;
 - De la topographie et de l'hydrographie du secteur;
 - Des secteurs d'intérêts;
 - Des accès existants;
- Le document de planification ainsi produit doit être présenté à la MRC des Laurentides sous forme d'un projet de règlement visant à modifier le plan d'urbanisme afin d'y intégrer la planification de ce nouvel accès. Les frais de modifications réglementaires doivent donc être assumés par le requérant tel que stipulé par le *Règlement sur la tarification des modifications aux règlements concernant le plan d'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction de la municipalité du Canton d'Arundel #2012 -147*

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le règlement 164 soit adopté.

Résolu unanimement

2013-2023

RÈGLEMENT NO 165 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 112 ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE CROISEMENTS SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

ATTENDU QU'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 277-2013 : *Règlement concernant les Parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique* adopté par la MRC des Laurentides le 17 janvier 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013 :

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 5, à l'article 5.2 «Terminologie», par l'ajout des définitions suivantes :

1) « Accès (Parc régional linéaire)

Aménagement permettant d'accéder à l'emprise du parc régional linéaire d'un seul côté.»

2) « Cour adjacente au Parc régional du Corridor aérobique:

Espace sur un terrain contigu au parc régional du Corridor aérobique compris entre la limite dudit parc régional et le mur du bâtiment principal et de ses prolongements vers les lignes latérales du terrain. »

3) « **Croisement véhiculaire:**

Aménagement permettant la traverse à niveau, étagée (pont) ou souterraine (tunnel) de véhicules motorisés (y incluant les véhicules hors route) d'un côté à l'autre de l'emprise du Parc régional du Corridor aérobique. Comprend notamment les rues privées ou publiques, les allées véhiculaires et entrées charretières traversant l'emprise. »

4) « **Emprise (Parc régional du Corridor aérobique) :**

Terrain englobant le Parc régional du Corridor aérobique tel que défini aux termes des baux intervenus entre le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides pour la gestion de ces installations. »

5) « **Surlargeur (Parc régional du Corridor aérobique) :**

Partie de l'emprise du Parc régional du Corridor aérobique plus large que l'emprise générale dudit Parc dans un secteur donné. »

ARTICLE 2 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9, par le remplacement du texte de l'article 9.1.4, par le suivant:

Marge de recul le long des sentiers régionaux de motoneige Trans-Québec ainsi que le long du Parc régional du Corridor aérobique

Pour toute nouvelle implantation d'un usage des catégories habitation, d'un édifice public, de services culturels à éducatifs sur un emplacement adjacent à l'un des sentiers régionaux de motoneige Trans-Québec (incluant sa section empruntant le Parc régional du Corridor aérobique) ou traversé par ce sentier, la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de trente (30) mètres.

Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée ci-haut peut être soustraite à l'application du présent règlement si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une route ou une rue existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- pour tout terrain déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme ; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige ne peut être inférieure à dix (10) mètres.

Pour toute nouvelle construction principale ou ouvrage principal prévu sur un terrain contigu au Parc régional linéaire du Corridor aérobique la marge de recul minimale calculée à la ligne centrale de l'emprise est de trente (30) mètres.

Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée ci-haut peut être soustraite à l'application du présent règlement si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- l'usage est permis à l'intérieur de l'emprise du Parc régional linéaire. Malgré tout, les autres dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées;

- le terrain est existant à la date d'entrée en vigueur du Règlement de zonage #112 et le bâtiment projeté ne pourrait respecter également les autres normes d'implantation de la réglementation d'urbanisme ; dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale sera celle se rapprochant le plus possible du 30 mètres prescrits. Pour les sections du Parc régional linéaire utilisées par le sentier de motoneige Trans-Québec, la marge minimale doit être déterminée en concordance aux alinéas 1 et 2 du présent article.

ARTICLE 3 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 9, par le remplacement de l'article 9.3.4 par le suivant :

9.3.4 Entreposage extérieur dans les cours adjacentes au Parc régional du Corridor aérobique.

Toute aire d'entreposage ou d'étalage de marchandises, de machineries ou de dépôts à caractère industriel dans une cour adjacente au Parc régional du Corridor aérobique doit être isolée visuellement par l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Cet écran opaque doit être composé d'un minimum de 60% de conifères.

ARTICLE 4 : Le règlement de zonage #112 est modifié au chapitre 10, par l'ajout de l'article 10.10 suivant:

10.10 Ouvrages et constructions sur le Parc régional du Corridor aérobique

Aucun ouvrage, construction, aménagement autre que les suivants ne peuvent être réalisés dans l'emprise du Parc régional du Corridor aérobique :

- 1) La rénovation ou l'agrandissement des constructions existantes;
- 2) Les infrastructures d'utilités publiques (ex. : conduites de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées, telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantée à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;
- 3) Usages utilitaires ou de services connexes à la vocation du Parc régional du Corridor aérobique (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);
- 4) Un quai;
- 5) Pour une propriété contigüe au Parc régional du Corridor aérobique sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un seul accès récréatif non motorisé donnant sur le Parc régional du Corridor aérobique et d'une largeur maximale de 5 mètres;
- 6) Un croisement véhiculaire à plus d'un (1) kilomètre d'un autre croisement;
- 7) Un croisement véhiculaire à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement, s'il est identifié au plan d'urbanisme et s'il a fait l'objet d'une autorisation du ministère des Transports du Québec.

Un nouveau croisement véhiculaire situé à moins d'un (1) kilomètre d'un autre croisement doit être identifié au plan d'urbanisme. S'il ne l'est pas, une demande de modification au plan d'urbanisme doit être présentée par le requérant. Cette demande doit comprendre les informations requises en vertu du *Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme #111* concernant l'aménagement de nouveau croisement véhiculaire.

ARTICLE 5 : La table des matières du Règlement de zonage #112 est modifiée pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le règlement 165 soit adopté.

Résolu unanimement

2013-2024

RÈGLEMENT NO 166 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 113 ET CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE CROISEMENTS SUR LE CORRIDOR AÉROBIQUE

ATTENDU QU'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton d'Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en concordance au règlement 277-2013 : *Règlement concernant les Parcs régionaux linéaires Le P'tit Train du Nord et le Corridor aérobique* adopté par la MRC des Laurentides le 17 janvier 2013;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013.

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le règlement de lotissement #113 est modifié au chapitre 15, article 15.1 «Dispositions générales», par l'ajout du 4^e alinéa suivant:

Aucune opération cadastrale résultant ou nécessitant l'aménagement d'un croisement véhiculaire à niveau sur le Parc régional du Corridor aérobique autre qu'à des fins forestières, agricoles ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique à moins d'un (1) kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole ou à des fins de sécurité ou d'utilité publique) ou non planifié au plan d'urbanisme ne peut être effectuée.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le règlement 166 soit adopté.

Résolu unanimement

2013-2025

RÈGLEMENT # 168 SUR LE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

PRÉAMBULE :

La présence d'un patrimoine bâti à caractère historique au cœur de la municipalité du canton Arundel justifie la mise en place d'outils qui favorisent la protection, l'entretien, la rénovation et la mise en valeur des éléments qui composent ce patrimoine.

En se dotant d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) la municipalité du canton Arundel vise à préserver le cachet historique et patrimonial des bâtiments et des emplacements situés dans le noyau villageois et certains axes routiers.

Grâce à cet outil, la municipalité souhaite protéger et consolider les éléments caractéristiques de l'identité de la municipalité et inviter les propriétaires à y apporter leur contribution en les incitant à intervenir sur leurs propriétés de façon à préserver leur qualité, leur intégrité et leur cachet patrimonial.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre et entrée en vigueur

- a) Le présent règlement est le « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no 168* ».
- b) Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- c) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement vise à exiger, pour certains secteurs ou certaines catégories de constructions, de terrains ou de travaux, lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation, la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). À cette fin, le présent règlement indique principalement :

- a) les secteurs ou les catégories de constructions, de terrains ou de travaux assujettis à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- b) les objectifs et les critères d'évaluation applicables à un PIIA;
- c) le contenu minimal d'un PIIA;
- d) la procédure relative à l'approbation d'un PIIA.

1.3 Interrelation entre les règlements d'urbanisme et conformité aux autres lois, règlements ou servitudes

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est inter relié avec les autres règlements adoptés par la municipalité du Canton Arundel dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Le respect du présent règlement ne diminue en rien l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal, loi ou autre règlement en vigueur, incluant, en particulier, le Code civil de la province de Québec.

1.4 Terminologie

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à l'article 5.2 du chapitre 5 du *Règlement de zonage #112* ayant trait à la terminologie.

Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans le chapitre ayant trait à la terminologie du règlement de zonage doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de références courants tels les lois, les codes et les dictionnaires.

1.5 Personnes assujettis à l'application du présent règlement

Il incombe aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé de se conformer aux dispositions du présent règlement.

1.6 Secteurs assujettis à l'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique au «Secteur de PIIA patrimonial» tel que défini au chapitre 3 et illustré à l'annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

1.7 Travaux assujettis au PIIA et objectifs applicables

1.7.1 Travaux assujettis

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être émis sans l'approbation préalable issue du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les constructions et les travaux suivants dans chaque secteur:

À noter que, contrairement au *Règlement sur l'émission des permis et certificats*, cette obligation s'applique pour tous les travaux visés, peu importe le coût des travaux.

a) Secteur patrimonial

Constructions visées

Les bâtiments principaux et complémentaires sont assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

Travaux visés :

- Construction, agrandissement, transformation, démolition, rénovation d'un bâtiment;
- Revêtement de toit;
- Revêtement extérieur;
- Portes, fenêtres, lucarnes;
- Corniches, composantes décoratives;
- Porches;

- Tous les autres travaux qui ont pour effet de modifier l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire;

La construction, la rénovation et la réparation d'une construction accessoire (sans-toit) n'est pas assujetties aux dispositions du présent règlement.

La démolition de bâtiment dont la construction est ultérieure à 1960 n'est pas assujettie aux dispositions du présent règlement.

1.7.2 Objectifs applicables

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit répondre aux objectifs et critères énoncés à la section 4.

1.8 Administration du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment.

1.9 Interprétation

1. Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
2. Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
3. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.
4. Les plans, annexes, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres, en font partie intégrante. En cas de contradiction avec le texte proprement dit, le texte prévaut.
5. Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international (métrique).
6. Les illustrations contenues dans le présent règlement ne servent qu'à illustrer le propos et à faciliter l'interprétation afin de définir les objectifs et les critères.

2. PROCÉDURE RELATIVE AU PIIA

2.1 Présentation d'une demande

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conformément au présent règlement doit être soumise, avec tous les documents d'accompagnement, à l'Inspecteur en bâtiment. Tout projet soumis pour approbation en vertu des dispositions du présent règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit démontrer dans son contenu et sa présentation, une volonté manifeste de respecter les objectifs et les critères énoncés au présent règlement.

2.2 Plans et documents requis

2.2.1 Contenu minimal d'un PIIA

Tout PIIA doit être signé par le requérant ou son représentant dûment mandaté, avec leurs coordonnées respectives. Lorsqu'accompagné d'un plan, celui-ci doit être tracé à l'échelle selon le système de mesures.

Outre les renseignements, les éléments et les documents exigés en vertu de la réglementation d'urbanisme, lors d'une demande d'un permis de construction, d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, un PIIA doit contenir toutes les informations et les documents de manière à avoir une compréhension claire du projet et de manière à procéder à l'analyse complète du projet selon les objectifs et les critères à respecter. Des renseignements, documents, études, plans ou informations supplémentaires peuvent être exigés.

2.2.2 Documents supplémentaires par types de travaux

Les documents et l'information supplémentaires qui doivent être soumis pour examen selon la procédure décrite ci-après et qui, une fois approuvés constitueront le plan d'implantation et d'intégration architecturale, sont les suivants :

Dans le cas d'une nouvelle construction de bâtiment principal ou complémentaire, d'un projet de rénovation, d'un agrandissement ou d'une transformation :

- Un plan montrant la position exacte de tout arbre de 15 cm de diamètre ou plus ou de tout boisé existant ;
- La description, les dimensions, la couleur et la texture des matériaux de revêtement projetés pour le bâtiment. Un échantillon de chacun des matériaux préconisé devra accompagner la demande;
- Un croquis montrant le détail de conception de toute porte, fenêtre, lucarne, corniche, composante décorative, galerie, balcon, corps secondaire;
- Des photographies couleurs, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant l'environnement immédiat du bâtiment visé par la demande et tous les bâtiments existants qui y sont situés.

Dans le cas d'une modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou complémentaire existant:

- La description, les dimensions, la couleur et la texture des matériaux de revêtement projetés pour le bâtiment. Un échantillon de chacun des matériaux préconisé devra accompagner la demande;
- Un croquis montrant le détail de conception de toute porte, fenêtre, lucarne, corniche, composante décorative, galerie, balcon, corps secondaire;
- Des photographies couleurs, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant le bâtiment visé dans son ensemble et les éléments faisant l'objet des travaux demandés.

Dans le cas d'une démolition de bâtiment principal ou complémentaire :

- Des photographies couleurs, prises dans les 30 jours précédant la date de la demande, montrant le bâtiment visé par la demande;
- Un rapport d'expertise sur l'état physique du bâtiment, lorsqu'exigé par le Comité consultatif d'urbanisme;
- Plan de réutilisation du sol (bâtiment projeté ou aménagement projeté)

2.3 Transmission d'un PIIA à l'Inspecteur en bâtiment

Un PIIA doit être transmis par le requérant à l'Inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Le formulaire doit être signé par le propriétaire du terrain, le requérant du permis ou son représentant autorisé par procuration et être accompagné de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement.

Tous les documents présentés au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude et recommandation doivent être soumis à l'Inspecteur en bâtiment au moins quatorze (14) jours avant la réunion régulière du Comité consultatif d'urbanisme.

2.4 Examen du PIIA par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine le PIIA et vérifie s'il est complet eu égard aux renseignements exigés par le présent règlement.

S'il est complet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements complets».

S'il est incomplet, le fonctionnaire désigné ajoute au PIIA la mention «Document et renseignements incomplets» et en avise le propriétaire ou son représentant autorisé en mentionnant les éléments manquants dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

2.5 Examen suspendu

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires soient fournis ou que les précisions nécessaires soient apportées.

Dans un tel cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date où les renseignements, documents et précisions additionnels ont été fournis.

2.6 Transmission du PIIA au Comité Consultatif d'Urbanisme

Lorsque le PIIA porte la mention «Document et renseignements complets», le fonctionnaire désigné fait identifier le dossier au procès-verbal de la prochaine rencontre du CCU, afin que ce Comité l'examine et fasse une recommandation au Conseil municipal.

2.7 Examen du PIIA par le Comité Consultatif d'Urbanisme

Le CCU examine le PIIA. Il vérifie s'il respecte les objectifs et les critères contenus au présent règlement, selon la zone concernée et les catégories de constructions, de terrains ou de travaux.

Le CCU peut entendre ou demander au requérant ou au propriétaire ou à son représentant des informations additionnelles pour compléter son étude.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut également requérir l'avis d'un expert-conseil en architecture ou patrimoine lors de ses réunions lorsqu'il le juge nécessaire. Si tel est le cas et que des frais s'appliquent, une résolution du Conseil devra être adoptée avant d'utiliser les services de cet expert-conseil.

Après examen des objectifs et des critères, le CCU formule par écrit une recommandation au Conseil municipal. Cette recommandation peut être :

- favorable;
- favorable avec certaines conditions ou modifications;
- défavorable.

2.8 Transmission du PIIA au conseil municipal

Le CCU transmet la demande de PIIA au Conseil municipal, accompagnée de sa ou ses recommandations.

2.9 Examen du PIIA par le conseil municipal, avec ou sans consultation

Le Conseil municipal examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Le Conseil municipal peut, s'il le juge opportun, soumettre le PIIA à une consultation publique, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), avant de statuer la demande de PIIA.

2.10 Approbation d'un PIIA, avec ou sans condition

Le Conseil municipal approuve le PIIA, par résolution, avec ou sans condition, s'il est conforme au présent règlement et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé, le cas échéant.

2.11 Désapprobation d'un PIIA

S'il y a non-conformité au présent règlement, le Conseil municipal désapprouve le PIIA, par résolution, motive cette désapprobation et transmet une copie de la résolution au propriétaire ou à son représentant autorisé.

2.12 Caractère obligatoire d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

1. Tout plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par le Conseil en vertu des dispositions du présent règlement signifie que tous les travaux doivent être réalisés rigoureusement selon le plan d'implantation et d'intégration architecturale.
2. Après que le plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvé par le Conseil, toute modification que l'on voudrait apporter à une partie du projet assujettie aux dispositions du présent règlement doit être soumise pour étude et approbation selon la procédure décrite au présent règlement.
3. Advenant le cas où le permis pour lequel l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale était requise deviendrait nul et non avenue en vertu des dispositions du règlement sur les permis et certificats, le plan d'implantation et d'intégration architecturale sera lui aussi considéré comme nul et non avenue.

2.13 Émission du permis ou certificat par le fonctionnaire désigné

Lorsque le PIIA est approuvé par le Conseil municipal conformément au présent règlement, le propriétaire ou son représentant autorisé doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant

doit faire une demande de permis et certificat conformément aux autres dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

2.14 Infractions, pénalités et recours

1. Toute personne qui ne respecte pas les conditions d'approbation de sa demande de permis, ou qui effectue des travaux assujettis sans autorisation, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende:

a) pour une première infraction, d'un minimum de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'un maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;

b) pour toute récidive, d'un minimum de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 800 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

2. À la date de réception de l'avis écrit de l'inspecteur en bâtiment, chaque journée où les travaux se poursuivent constituera une nouvelle infraction, de même que chaque journée suivant le délai donné par le fonctionnaire désigné pour apporter les correctifs nécessaires à rendre conforme au PIIA les travaux en cours ou terminés. Le délai prescrit par l'inspecteur doit prendre en compte le temps nécessaire à la présentation d'une demande conforme lorsqu'il s'agit d'une demande visant à faire approuver un PIIA pour des travaux réalisés sans approbation.

3. SECTEURS ASSUJETTIS À L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

3.1 Secteur patrimonial :

Le présent règlement s'appliquera à tous les emplacements situés à l'intérieur des limites du secteur de PIIA, tel qu'illustré à l'annexe A. Lorsque la limite illustrée à l'annexe A concorde avec une limite de propriété, la limite du secteur de PIIA est réputé être celle-ci. Le présent règlement s'applique également à tous projets assujettis dont plus de 25% de la superficie des interventions est située à l'intérieur des limites du secteur de PIIA.

À titre indicatif, les sections de chemins et secteurs visés sont les suivants :

- Le chemin du Village;
- Le chemin Church;
- Le chemin Grace;
- Tous les terrains situés entre la Route Morrison et le chemin Grace;

- La Route Morrison (route 327) entre l'intersection du (chemin de la Rouge/chemin du Village/chemin Church) jusqu'à la limite du terrain du garage municipal;
- La Route du Doctor-Henry (364) de l'intersection avec la rue du Village jusqu'à la limite du lot 15-84 (Détour-Nature).

4. OBJECTIFS ET CRITÈRES

4.1 Secteur patrimonial

4.1.1 Tous les bâtiments dont la date de construction est antérieure à 1960.

RÉFÉRENCE :

Les bâtiments ici-bas énumérés constituent le cadre de référence lors de l'analyse d'une demande de PIIA pour les bâtiments dont la construction est antérieure à 1960. Ils sont illustrés à l'annexe B du présent règlement à titre d'exemple. Par contre, les modifications récentes qui peuvent avoir été apportées à ces bâtiments en sont exclus.

- **La maison sise au 30, chemin du Village;**
- **La maison sise au 36, chemin du Doctor-Henry;**
- **La maison sise au 117, rue du Village.**

OBJECTIFS

- Favoriser des interventions qui privilégient le respect et l'intégrité des bâtiments anciens et le respect des caractéristiques architecturales propres à l'époque et à l'histoire de chaque bâtiment;
- Favoriser des interventions qui contribuent à préserver et renforcer le caractère ancien, pittoresque, traditionnel et villageois du secteur;
- Mettre en valeur, conserver et révéler les valeurs esthétiques et historiques des bâtiments anciens;
- Favoriser des interventions qui respectent la trame d'origine de la rue et les différentes implantations sur les rues existantes;
- Favoriser des interventions qui respectent le gabarit des constructions existantes dans le secteur;
- Restaurer et rénover les bâtiments patrimoniaux dans le respect, dans la mesure du possible, du style architectural d'origine, au niveau des volumes, des ouvertures et des matériaux.

CRITÈRES

- Un bâtiment ancien d'intérêt architectural ne peut être démoli sauf s'il a perdu l'essentiel de sa valeur suite à un incendie, à une détérioration irréversible ou un événement semblable.
- Un bâtiment ancien ne peut être déplacé sauf si ce déplacement est requis pour assurer la sauvegarde de l'édifice ou pour des raisons d'intérêt public supérieur, et si le milieu d'insertion du bâtiment déplacé convient à son architecture.

- Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'un bâtiment doivent être protégés.
- Les modifications proposées doivent éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'un bâtiment ancien.
- Les modifications qu'a subies un bâtiment ancien au cours de son histoire et qui contribuent à la valeur architecturale actuelle et à la compréhension de l'évolution historique du bâtiment devraient être conservées.
- Les dimensions originelles des bâtiments anciens d'intérêt architectural devraient être conservées; exceptionnellement, des modifications ou agrandissements peuvent être acceptables si le projet constitue une amélioration à la valeur architecturale du bâtiment compte tenu de son type architectural, si le bâtiment agrandi respecte par son implantation la trame urbaine originelle et si le gabarit résultant est acceptable par rapport aux bâtiments immédiatement voisins.
- Pour un bâtiment ancien, les éléments originaux endommagés devraient d'abord être conservés et réparés plutôt que remplacés et les éléments manquants devraient être complétés par analogie aux éléments encore existants. Les éléments originaux sont changés ou remplacés lorsque leur conservation n'est plus possible techniquement et les nouveaux éléments peuvent être de deux types: les éléments nouveaux en référence aux éléments anciens qui ont existé; les éléments nouveaux qui s'inspirent du caractère du bâtiment mais qui s'expriment de façon contemporaine tout en produisant une image en harmonie avec le type architectural du bâtiment.
- Les éléments reconnus comme significatifs et qui ont été supprimés sur un bâtiment peuvent être rétablis par des éléments similaires ou remplacés, selon le cas, par une composition nouvelle, pourvu que l'on puisse conserver ou redonner à ce bâtiment les qualités de son architecture.
- Une adjonction à un bâtiment existant devrait être exécutée de manière à permettre le retour à l'état initial lorsqu'on estime qu'ultérieurement elle puisse être démantelée pour permettre la mise en valeur d'un bâtiment ancien ou être remplacée par une meilleure composition.
- Une intervention sur les matériaux de revêtement extérieurs se fait prioritairement selon une approche de restauration plutôt que de remplacement. Dans le cas ultime où un matériau de revêtement extérieur est à remplacer, l'utilisation du même matériau d'origine ou d'un autre s'apparentant à celui d'origine est à préconiser.
- L'usage de matériaux bas de gamme tel le vinyle pour le revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires est proscrit.
- **Les matériaux préconisés sont le bois, ou tout substitut approuvé par le CCU et le stucco pour le revêtement des fondations.**

- Le nombre de couleurs des revêtements extérieurs du bâtiment devraient être limité à trois. Le revêtement de la fondation n'est pas comptabilisé mais devrait être constitué d'un seul et même matériau de couleur identique.
- Les couleurs des revêtements extérieurs doivent éviter les couleurs vives. Les couleurs préconisées sont le blanc, le beige, le jaune, ou toute autre couleur s'harmonisant avec la nature ou l'environnement bâti dans le secteur du PIIA et qui respectent le caractère ancien et agricole du village.
- La préservation du nombre, des dimensions et de l'agencement originel des ouvertures de fenêtres est privilégiée.
- Le gabarit des agrandissements est proportionnel à la hauteur et à la volumétrie du bâtiment existant.

4.1.2 Tous les bâtiments dont la date de construction est ultérieure à 1960 et tous les nouveaux bâtiments et constructions

OBJECTIFS

- Favoriser les interventions sur des bâtiments existants et l'insertion de nouveaux bâtiments qui contribuent à préserver et renforcer le caractère ancien, pittoresque, traditionnel et villageois du secteur tout en permettant d'y ajouter une touche d'expression architecturale moderne qui s'harmonise à l'ensemble;
- Favoriser des interventions qui respectent le gabarit des constructions existantes dans le secteur;
- Limiter la visibilité et l'impact visuel des nouveaux bâtiments accessoires;
- Les rénovations aux bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments devront contribuer au développement d'un secteur avec une architecture patrimoniale de grande qualité;
- Les nouveaux commerces devront favoriser une architecture patrimoniale à une architecture de marque.

CRITÈRES

- Une intervention sur un bâtiment existant ou l'implantation d'un nouveau bâtiment doit respecter la trame urbaine originelle et son architecture doit s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux. L'implantation et la volumétrie doivent s'inspirer de l'environnement bâti; les hauteurs apparentes les niveaux de rez-de-chaussée, les reculs et les décrochés en façade constituent des éléments de référence à prendre en compte.
- Le gabarit d'un bâtiment, la distribution de ses volumes et son traitement architectural devraient être conçus de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent.

- L'usage de matériaux bas de gamme tel le vinyle pour le revêtement extérieur des bâtiments principaux et accessoires est proscrit.
- **Les matériaux préconisés sont le bois, ou tout substitut approuvé par le CCU et le stucco pour le revêtement des fondations.**
- Le nombre de couleurs des revêtements extérieurs du bâtiment est limité à trois. Le revêtement de la fondation n'est pas comptabilisé mais devrait être constitué d'un seul et même matériau de couleur identique.
- Les couleurs des revêtements extérieurs doivent éviter les couleurs vives. Les couleurs préconisées sont le blanc, le beige, le jaune, ou toute autre couleur s'harmonisant avec la nature ou l'environnement bâti dans le périmètre du PIIA et qui respecte le caractère ancien et agricole du village;
- La couleur des bâtiments accessoires de type résidentiel doivent s'apparenter à celle du bâtiment principal en évitant toutefois les couleurs vives.

4.1.3 Construction, modification ou restauration de bâtiments accessoires de type agricole

OBJECTIFS

- Préserver et mettre en valeur les bâtiments accessoires de type agricole;
- Favoriser la restauration des anciens bâtiments de ferme plutôt que leur remplacement par de nouveau bâtiment;
- Favoriser une architecture qui respecte les caractéristiques des bâtiments agricoles d'époque lors de la construction de nouveaux bâtiments accessoires agricole;

CRITÈRES

- Un bâtiment ancien d'intérêt architectural ne peut être démolé sauf s'il a perdu l'essentiel de sa valeur suite à un incendie, à une détérioration irréversible ou un événement semblable.
- Un bâtiment ancien ne peut être déplacé sauf si ce déplacement est requis pour assurer la sauvegarde de l'édifice ou pour des raisons d'intérêt public supérieur, et si le milieu d'insertion du bâtiment déplacé convient à son architecture.
- La restauration d'un bâtiment accessoire de type agricole doit préserver la forme et la volumétrie du bâtiment originel, ainsi que le type, la taille, la couleur et l'orientation des matériaux de finition extérieur.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que le règlement 168 soit adopté.

Résolu unanimement

2013-2026

RÈGLEMENT NO 169 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME # 115 ET VISANT À ÉLARGIR LES POSSIBILITÉS DE SON APPLICATION

ATTENDU QU'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides.

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté afin de permettre une application plus étendue du pouvoir discrétionnaire du Conseil municipal dans le respect des limites prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 145.1.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du Conseil tenue le 12 mars 2013;

Le Conseil municipal de la municipalité du Canton d'Arundel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme # 115 est modifié à l'article 20.3 par le remplacement du texte par le suivant :

Toutes les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure à l'exception de celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Proposé par monsieur le conseiller Bernard Bazinet que le règlement 169 soit adopté.

Résolu unanimement

2013-2027

Comptes payables

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que les comptes suivants soient payés :

2900 COOP Fermes du Nord	2,916.85
2901 Matériaux R. McLaughlin Inc.	39.54
2902 Pneus Lavoie	298.94
2903 Frances Jones	45.00
2904 Hydro Québec	1,074.34
2905 Dubé Guyot Inc.	4,400.60
2906 Corporation Sun Media	329.98
2907 Ville de Ste-Agathe-des-Monts	279.67
2908 Groupe Barbe & Robidoux	8,863.42
2909 Les Consultants Prévost Fortin	10,777.48
2910 Bernice Goulet	630.00
2911 Gilbert P. Miller & Fils Ltée	4,748.14

2912 Bell Mobilité Inc.	87.94
2913 Équipements Médi-Sécur Inc.	236.28
2914 Sabin Provost	86.23
2915 MRC des Laurentides	183.74
2916 Dicom Express	26.24
2917 Services de cartes Desjardins	72.43
Salaires et contributions d'employeur	25 177.24
Frais de banque	164.81

Je soussignée certifie que la Municipalité du Canton d'Arundel a les crédits budgétaires pour les dépenses énumérées ci-dessus.

Adjointe administrative

Madame la conseillère Lee Ann Brandt a voté contre cette résolution.

Résolu sur division

2013-2028

Moniteur

Proposé par madame la conseillère Lee Ann Brandt que le conseil municipal est d'accord avec le projet de club des jeunes pour une période de 4 heures par jour, pour 3 jours semaines pour une période de 10 semaines.

Résolu unanimement

2013-2029

Paniers de fleurs

Proposé par madame la conseillère Guylaine Berlinguette que l'adjointe administrative soit autorisée à faire l'achat de trois paniers de fleurs pour la bâtisse municipale.

Résolu unanimement

2013-2030

Levée de la séance

Proposé par madame la conseillère Lee Ann Brandt que la séance soit levée à 20 :35 heures

Résolu unanimement

Julia Stuart
Mairesse

Carole Brandt
Adjointe administrative